



Union Sportive Municipale des Clayes sous Bois

Siège social : Maison des Sports , rue Pablo Neruda

<http://usmc-78.org/>

Section : Judo, Jiu-jitsu

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE

OBJET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1

Le présent règlement annule et remplace le précédent en date du 29 janvier 1993 entre en vigueur à partir de ce jour.

ARTICLE 2

Le présent règlement ne pourra être modifié que par amendement sur chacun des articles.

ARTICLE 3

Toute modification à ce règlement intérieur sera discutée lors d'une réunion du comité directeur de la section.

ARTICLE 4

La section est dirigée par un comité directeur, composé de:

- trois membres au minimum, élus lors de l'assemblée générale de section.
- un conseiller technique, désigné par le comité.

Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants de la première année sont désignés, par tirage au sort, au cours de la dernière réunion du comité de section qui précédera l'assemblée générale.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 5

Les éducateurs de Judo Jiu-jitsu ne pourront faire acte de candidature au comité de Section.

ARTICLE 6



Les membres du comité s'engagent et s'interdisent, en son sein: influence, propos et actes à caractères politiques ou religieux et, s'engagent à analyser tout problème qui se pose avec objectivité et en toute sincérité.

ARTICLE 7

Dans les deux semaines suivant l'élection, le comité de section nomme, parmi ses membres, un bureau de section, composé au minimum de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire.

ARTICLE 8

Le comité se réunira tous les deux mois sur convocation du président. Tout membre du comité, absent non excusé à trois séances consécutives sera démissionnaire.

ARTICLE 9

Le président:

- Assure l'exécution des décisions du comité.
- Dirige et surveille l'administration de la section.
- Assure la liaison avec le comité directeur de l'USMC
- Assiste aux réunions du comité de direction de l'USMC. Il se réserve le droit de déléguer à sa place un représentant du Bureau.
- Assure les relations de la section avec les autorités supérieures, par délégation de pouvoir.

ARTICLE 10

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci et l'aide dans sa tâche.

ARTICLE 11

Le secrétaire:

- Rédige les comptes-rendus des réunions du comité dont un double sera adressé au comité directeur de l'USMC
- Assure la répartition du courrier, après lecture du président.
- Classe les archives de la section.
- Rédige le courrier, le soumet à la signature du président et l'expédie.
- Organise son secrétariat.

ARTICLE 12

Le bureau de section se réunira autant que nécessaire, sur convocation du président.

- Le trésorier rendra compte, au bureau, de sa comptabilité.
- Le bureau rend compte de l'avancement de ses travaux au comité de section.

ARTICLE 13

L'assemblée générale de la section se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président de la section et chaque fois quelle est convoquée par le comité de section, ou à la demande du tiers au moins des adhérents.



Les convocations sont établies par le secrétaire de la section au moins quinze jours avant la date fixée pour sa tenue.

Les convocations comprennent obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le comité de section ainsi que toutes propositions ou questions émanant d'un adhérent, transmise au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de comité de section sortant.

Pour que l'assemblée délibère valablement, il faut que deux tiers des adhérents soient représentés.

En l'absence du quorum nécessaire au bon déroulement d'une assemblée générale, une assemblée extraordinaire, avec ordre du jour identique, se tiendra et pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre de présents.

Il est tenu procès verbal des assemblées générales.

Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire, consigné dans un registre, communiqué au président de l'USMC et aux membres du comité de section.

TITRE II

TRESORERIE - RESSOURCES

ARTICLE 14

Le trésorier à Pour fonction:

- De se conformer aux instructions du trésorier général de l'USMC.
- D'établir le budget prévisionnel qu'il soumettra à l'approbation du bureau de section.
- De rendre compte, à tout moment, au président de toute évolution comptable.
- De mettre à jour les comptes-
- D'archiver les relevés de comptes bancaires.
- De relever les numéros de série de chèques et de numéroter les chèquiers.
- De comptabiliser les indemnités perçues par les éducateurs sportifs.
- D'arrêter la comptabilité le dernier jour de chaque trimestre et de se conformer à l'article 12 du présent règlement-
- D'assister aux réunions du comité directeur de l'USMC, lorsqu'il sera inscrit, à l'ordre du jour de ces dernières, un sujet de trésorerie.
- De recouvrer les créances, payer les dépenses, suivant les instructions du bureau.

ARTICLE 15

Seules les signatures du président et du trésorier seront déposées en banque.



ARTICLE 16:

Le montant des cotisations fera l'objet d'une révision au plus tard au mois de juin, lors d'une réunion du comité.

ARTICLE 17:

La totalité des frais (cotisation, licence, cours, etc...) sera payée par les adhérents lors de l'inscription.

Des facilités de règlement peuvent être accordées.

Les chèques sont libellés à l'Ordre de l'USMC Judo.

L'inscription est prise pour une saison sportive, en conséquence, il ne sera procédé à aucun remboursement en cours d'année.

ARTICLE 18

Un inventaire du matériel de la section sera systématiquement réalisé en fin de saison.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

L'adhésion à la section Judo Jiu-jitsu de l'USMC implique l'approbation des statuts et règlements intérieur. Elle implique des droits et des devoirs.

ARTICLE 20

Le bureau de section s'engage à faire licencier les pratiquants à la Fédération Française de Judo et disciplines associées (FFJDA).

ARTICLE 21

Le bureau de section veillera à ce que les éducateurs de Judo:

- Respectent la progression française de Judo, tant sur le plan technique que pédagogique.
- Suivent des stages de perfectionnement, de recyclage, d'information ou de formation pédagogique.

ARTICLE 22

Le conseiller technique devra être éducateur diplômé d'Etat et exercer au sein de la Section.

ARTICLE 23

A tout moment, le président de la section est en mesure de demander au conseiller technique ou aux éducateurs des renseignements et explications.

ARTICLE 24

Aucun cours de Judo ne sera dispensé durant les périodes de congés scolaires.



ARTICLE 25

Les pratiquants respecteront les conseils d'hygiène et de sécurité, indiqués par les éducateurs sportifs.

ARTICLE 26

Tout problème d'indiscipline gmve se posant aux éducateurs sportifs devra être réglé par le bureau et les éducateurs sportifs, seuls habilités à prendre des sanctions.

ARTICL 27

Le Judo Jiu-jitsu est un sport de combat ancestral, mais également une élévation spirituelle et philosophique, les pratiquants devront en accepter les règles et en respecter l' esprit.

ARTICLE 28

Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du club.

Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de la section, après avoir été entendu par la commission de discipline.

ARTICLE 29

Il est formellement interdit de boire ou de manger pendant un cours.

ARTICLE 30

Il est formellement interdit de monter sur le tatami avec des chaussures; Il est donc obligatoire de porter des chaussons entre le vestiaire et le dojo.

ARTICLE 31

Il est rappelé à chaque membre et éducateur sportif de notre section qu'il est obligatoire de fournir dans le premier mois de son inscription un certificat médical d'aptitude à la pratique du Judo (ou tampon du médecin sur le passeport sportif); Passé ce délai, l' adhérent se verra refuser l' accès au dojo.

ARTICLE 32

Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.

ARTICLE 33

En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l' adhérent sera conduit à l'hôpital.

ARTICLE 34

La responsabilité de la section Judo Jiu-jitsu de l'USMC n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'éducateur sportif, responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de compétition.

ARTICLE 35



Pour faire partie de la section, il faut être agréé par le bureau qui statue lors d'une de ses réunions, sur les de mandes d'inscriptions présentées.